

C-233

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to provide for the settlement of labour disputes
affecting west coast ports by final offer arbitration

First reading, October 6, 1997

C-233

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports
de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

Première lecture le 6 octobre 1997

MR. JOHNSTON

M. JOHNSTON

SUMMARY

This enactment provides a process for final offer arbitration to prevent strikes or lockouts at ports on the west coast of Canada.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à une forme d'arbitrage des propositions finales afin de prévenir les grèves et les lock-outs dans les ports de la côte ouest du Canada.

BILL C-233

PROJET DE LOI C-233

An Act to provide for the settlement of labour disputes affecting west coast ports by final offer arbitration

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Final Offer Arbitration in Respect of West Coast Ports Operations Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'arbitrage des propositions finales dans les opérations des ports de la côte ouest.*

DEFINITION

“Minister”
« ministre »

2. In this Act, “Minister” means Minister within the meaning of the *Canada Labour Code*.

DÉFINITION

« ministre »
“Minister”

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre au sens du *Code canadien du travail*.

GENERAL

General

3. For greater certainty, this Act applies to any collective agreement extended between an employer and its employees under the *West Coast Ports Operations Act, 1995* and any subsequent collective agreement between those parties.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Disposition générale

3. Il demeure entendu que la présente loi s'applique à toutes les conventions collectives prolongées entre un employeur et ses employés en vertu de la *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest* et aux conventions de travail intervenues par la suite entre les mêmes parties.

ORDER OF THE MINISTER

Order of the Minister

4. Notwithstanding the provisions of the *Canada Labour Code*, where the Minister is of the opinion that a strike or a lockout in a west coast port poses an immediate and substantial threat to the economy of Canada or to the national interest, the Minister may, by order,

DÉCRET DU MINISTRE

Décret du ministre

(a) suspend the right to strike or lockout in that port; and
(b) when a strike or lockout has occurred, direct the employer to resume operations and the employees to return to work, as the case may be.

4. Par dérogation aux dispositions du *Code canadien du travail*, s'il est d'avis qu'une grève ou un lock-out dans un port de la côte ouest représente une menace immédiate et réelle pour l'économie du Canada ou pour l'intérêt national, le ministre peut, par décret, à la fois :

(a) suspendre le droit de grève ou de lock-out dans ce port; 25
(b) s'il y a déjà grève ou lock-out, ordonner à l'employeur de reprendre les opérations et aux employés de retourner au travail, selon le cas.

FINAL OFFER ARBITRATION

ARBITRAGE DES PROPOSITIONS FINALES

Notice of final offer arbitration

5. Where the Minister makes an order pursuant to section 4, the Minister shall forthwith give notice to the trade union and the employer that the collective bargaining dispute is to be settled by final offer arbitration.

5. Lorsqu'il prend un décret en vertu de l'article 4, le ministre donne immédiatement avis au syndicat et à l'employeur que le différend syndical-patronal sera réglé par arbitrage des propositions finales.

Avis d'arbitrage des propositions finales

Joint recommendation of arbitrator

6. The trade union and the employer may, within seven days following receipt of the notice given under section 5, provide the Minister with the name of a person they jointly recommend be appointed arbitrator for the purpose of final offer arbitration.

6. Dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5, le syndicat et l'employeur peuvent fournir au ministre le nom de la personne qu'ils proposent conjointement comme arbitre pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Choix commun d'un arbitre

Appointment of arbitrator

7. The Minister shall, within fifteen days of giving the notice under section 5,

7. Dans les quinze jours qui suivent la transmission, par le le ministre, de l'avis visé à l'article 5, celui-ci nomme comme arbitre :

Désignation de l'arbitre

(a) appoint the arbitrator jointly recommended by the trade union and the employer under section 6; or

a) soit la personne proposée conjointement par le syndicat et l'employeur conformément à l'article 6;

(b) where the trade union and the employer have not jointly recommended an arbitrator, appoint as arbitrator for final offer arbitration such person as the Minister considers appropriate.

b) soit la personne qu'il considère apte si le syndicat et l'employeur n'ont pas conjointement proposé quelqu'un pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Rules of procedure

8. (1) In the absence of an agreement by the arbitrator and the parties as to the procedure to be followed, a final offer arbitration shall be governed by such rules of procedure as the Minister, with the approval of the Governor in Council, may prescribe.

8. (1) À défaut d'entente entre l'arbitre et les parties sur la procédure à suivre, l'arbitrage des propositions finales est régi par les règles de procédure édictées par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Règles de procédure

Procedure

(2) The arbitrator shall conduct the arbitration proceedings as expeditiously as possible and, subject to subsection (1), in such manner as the arbitrator considers appropriate, having regard to the circumstances of the matter.

(2) L'arbitre mène les procédures d'arbitrage avec autant de célérité que possible et, sous réserve du paragraphe (1), de la manière qu'il juge appropriée, selon les circonstances du cas.

Procédure

Final offer

9. (1) An arbitrator appointed under section 7 shall forthwith require the trade union and the employer to provide to the arbitrator, in writing, within fifteen days,

9. (1) L'arbitre désigné en vertu de l'article 7 exige du syndicat et de l'employeur qu'ils lui fournissent chacun, par écrit, dans les quinze jours de la demande :

Proposition finale

(a) a list of the matters agreed upon by both parties and a proposal in contractual language to give effect to these matters;

a) une liste des sujets ayant fait l'objet d'une entente accompagnée du libellé qu'ils proposent pour la mise en oeuvre de ces ententes;

(b) a list of the matters remaining in dispute; and

b) une liste des sujets qui font encore l'objet d'un différend;

(c) the final offer submitted by the trade union and the final offer submitted by the employer.

c) le libellé de la proposition finale de règlement du syndicat et celui de la proposition finale de l'employeur.

Determination by arbitrator

(2) Within ninety days after being appointed or within such greater period as the Minister may, on application by the arbitrator, agree to, the arbitrator shall

- (a) determine the matters on which the trade union and the employer are in agreement;
- (b) determine the matters remaining in dispute;
- (c) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the trade union or the final offer submitted by the employer; and
- (d) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the trade union, the employer and the Minister.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa nomination, ou dans le délai supérieur que lui accorde le ministre, l'arbitre :

- a) détermine les sujets sur lesquels le syndicat et l'employeur ont conclu une entente;
- b) détermine les sujets qui font encore l'objet d'un différend;
- c) choisit, pour résoudre les sujets faisant encore l'objet d'un différend, soit la proposition finale du syndicat, soit la proposition finale de l'employeur;
- d) rend une décision relativement à la solution des sujets visés au présent article et transmet une copie à chacun du syndicat, de l'employeur et du ministre.

Décision de l'arbitre

Failure to submit final offer

(3) If either party fails to submit a final offer to the arbitrator within the time specified in subsection (1), the arbitrator shall select the final offer submitted by the other party.

(3) Si l'une ou l'autre des parties omet de soumettre une proposition finale à l'arbitre dans le délai prévu au paragraphe (1), celui-ci choisit la proposition finale soumise par l'autre partie.

Défaut de soumettre une proposition finale

Arbitrator's decision final

10. (1) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is binding on the trade union and the employer from the day following the day it is received by the last to receive it, or from a subsequent day specified by the arbitrator.

10. (1) La décision rendue par l'arbitre en vertu de l'article 9 lie le syndicat et l'employeur à compter, soit du lendemain du jour où la dernière partie la reçoit, soit d'une date postérieure que l'arbitre précise.

La décision de l'arbitre est exécutoire

Retroactive effect

(2) Subsection (1) does not prevent the decision of the arbitrator from including elements that are effective from a date prior to the date it is reported to the trade union and the employer.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que certains éléments de la décision de l'arbitre ne prennent effet à une date antérieure à celle de la décision.

Rétroactivité

Decision not to be reviewed

(3) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(3) La décision qu'un arbitre rend en vertu de l'article 9 est définitive et ne peut être ni contestée ni révisée par voie judiciaire.

Caractère définitif de la décision

Proceedings prohibited

(4) No order shall be made, no process entered into and no proceeding taken in any court

- (a) to question the appointment of an arbitrator by the Minister; or
- (b) to review, prohibit or restrain any proceeding of an arbitrator appointed under this Act.

(4) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant :

- a) soit à contester la nomination d'un arbitre par le ministre;
- b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre nommé en vertu de la présente loi.

Recours interdits

Report, record of proceeding not evidence

11. No report of an arbitrator and no document provided to the arbitrator by the trade union or the employer is admissible in evidence in any court in Canada except in case of a prosecution for perjury.

11. Les rapports de l'arbitre et les pièces fournies à ce dernier par le syndicat ou par l'employeur ne sont pas admissibles en justice, sauf en cas de poursuite pour parjure.

Inadmissibilité en justice

Status

12. For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator appointed under this Act is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

12. Pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'arbitre nommé en vertu de la présente loi ne constitue pas un office fédéral au sens de cette loi.

Statut

Payment of fees and costs

13. The fees and costs of an arbitrator resulting from performance of the obligations under this Act shall be paid equally by the employer and the trade union.

13. Les honoraires de l'arbitre et les frais qu'il a encourus dans l'exécution des fonctions que la présente loi lui attribue sont supportés à parts égales par l'employeur et par le syndicat.

Paiement des honoraires et des frais de l'arbitre

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and penalty

14. Every employer that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 for each day that the lockout continues.

14. L'employeur qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel le lock-out se poursuit.

Infraction et peine

Offence and penalty

15. Every trade union that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 for each day that the strike continues.

15. Le syndicat qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel la grève se poursuit.

Infraction et peine